

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-060

P-110-3424

27 mai 2020

PRÉSENT :

Simon Turmel
Régisseur

9688137 Canada Inc.
Demanderesse

et

Hydro-Québec
Défenderesse

Plainte déposée en vertu de l'article 86 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*

1. HISTORIQUE

[1] Le 12 décembre 2019, l'entreprise 9688137 Canada Inc., faisant affaires sous le nom et la raison sociale de « Corporation d'énergie thermique agricole du Canada » (la CETAC), demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'examiner sa plainte à l'encontre d'une décision¹ rendue le 21 novembre 2019 par Hydro-Québec agissant dans le cadre de ses activités de distribution d'électricité. La CETAC demande également à la Régie d'émettre, de façon intérimaire, une ordonnance de sauvegarde en application de l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).

[2] Le 20 décembre 2019, Hydro-Québec transmet à la Régie le dossier d'examen interne de la plainte. Elle indique qu'elle maintient la position communiquée à la CETAC le 21 novembre 2019 et qu'elle n'est pas disposée à entreprendre une démarche de médiation. Dans cette même lettre, Hydro-Québec soulève différents moyens préliminaires portant sur les sujets suivants :

- la représentation par avocat devant la Régie en application des articles 87 du *Code de procédure civile*³ et 128 de la *Loi sur le Barreau*⁴ ;
- la suspension du dossier dans l'attente d'une décision dans le dossier P-110-3358 de la Régie (motif de litispendance) ;
- la précision des allégations au soutien de la demande d'ordonnance de sauvegarde et le détail des éléments factuels invoqués.

[3] Le 4 février 2020, la Régie convoque les parties à une audience le 20 février 2020 afin d'entendre les parties sur ces moyens préliminaires.

[4] Le 13 février 2020, Hydro-Québec précise sa position à l'égard du troisième moyen préliminaire à la suite de la décision D-2020-014⁵ rendue dans le dossier de plainte P-110-3358, et demande à la Régie de cesser l'examen de la demande d'ordonnance de sauvegarde en application de l'article 99 (1) de la Loi.

¹ Pièce R-7.

² [RLRQ, c. R-6.01.](#)

³ [RLRQ, c. C-25.01.](#)

⁴ [RLRQ, c. B-1.](#)

⁵ Dossier P-110-3358, décision [D-2020-014](#).

[5] Le 19 février 2020, la CETAC, par l'intermédiaire de son président et chef de la direction, monsieur Benoît Laliberté, dépose à la Régie une demande de révision de la décision D-2020-014. Elle l'informe également de la possibilité du dépôt d'une procédure en Cour supérieure.

[6] Le 20 février 2020, la Régie tient une audience afin d'entendre les parties sur les moyens préliminaires. Hydro-Québec informe la Régie qu'elle maintient sa demande de suspension du présent dossier, considérant le dépôt d'une demande de révision par la CETAC dans le dossier P-110-3358.

[7] Le 4 mars 2020, l'avocat de la CETAC dépose à la Régie une demande de révision de la décision D-2020-014 rendue dans le dossier P-110-3358, dont le contenu diffère substantiellement de la demande de révision déposée le 19 février 2020 par monsieur Laliberté.

[8] Le 17 mars 2020, en réponse à une demande de la Régie, l'avocat de la CETAC lui confirme que la demande de révision qu'il a déposée le 4 mars 2020 est celle qui doit être considérée dans le dossier de révision P-110-3358R.

[9] Le 1^{er} avril 2020, la Régie demande à Hydro-Québec de déposer, au plus tard le 7 avril 2020, un complément d'argumentation relatif à la suspension du dossier, en tenant compte de la demande de révision du 4 mars 2020, considérant que l'audience du 20 février 2020 tenait plutôt compte de la demande de révision déposée par monsieur Laliberté le 19 février 2020. La Régie demande également à la CETAC de répondre à l'argumentation d'Hydro-Québec sur ce moyen préliminaire au plus tard le 15 avril 2020.

[10] Le 7 avril 2020, Hydro-Québec dépose à la Régie son complément d'argumentation. Elle souligne que la demande de révision du 4 mars 2020 ne change pas sa position en ce qui a trait à la nécessité de suspendre le dossier jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur le litige découlant de la plainte dans le dossier P-110-3358.

[11] Le 15 avril 2020, la CETAC n'ayant pas répondu au complément d'argumentation d'Hydro-Québec, la Régie entame son délibéré.

[12] La présente décision porte sur les moyens préliminaires soulevés par Hydro-Québec.

2. ANALYSE

2.1 LA SUSPENSION DU DOSSIER

2.1.1 POSITION D'HYDRO-QUÉBEC

[13] Hydro-Québec demande la suspension du présent dossier dans l'attente d'une décision finale sur le litige découlant de la plainte dans le dossier P-110-3358.

[14] Au soutien de sa demande, Hydro-Québec soumet que, bien que les faits soient différents dans les deux dossiers, il s'agit des mêmes parties, des mêmes enjeux et des mêmes conclusions recherchées⁶. Elle soumet également que les représentations de la CETAC dans les deux dossiers sont aux mêmes effets, soit⁷ :

- que le tarif de développement économique (TDÉ) doit être disponible pour les entreprises œuvrant dans le secteur de la cryptographie appliqué aux chaînes de blocs;
- qu'il n'existe pas de différence entre un tel secteur et un centre d'hébergement de données;
- qu'Hydro-Québec n'a pas discrétion pour déterminer ce qui est un « *secteur porteur de développement économique* », au sens des *Tarifs d'électricité*.

[15] En ce qui a trait plus particulièrement au critère de l'identité de la cause d'action, Hydro-Québec mentionne que la source juridique de la plainte dans les deux dossiers porte sur son refus d'octroyer à la CETAC le TDÉ pour sa consommation d'électricité « *puisque'elle vise, en tout ou en partie, l'usage de l'électricité pour la cryptographie appliqué aux chaînes de blocs* ». Hydro-Québec souligne que l'argument relatif à l'évolution de la « *réalité du marché* », invoqué par la CETAC en révision dans le dossier P-110-3358R, ne saurait remplacer les *Tarifs d'électricité* et les *Conditions de service* d'électricité sur lesquels la Régie a compétence en matière de plainte aux termes des articles 98 et 101 de la Loi⁸.

⁶ Hydro-Québec invoque les principes applicables en matière de litispendance mentionnés dans *Contrôle Technique appliqué Ltée c. Le Procureur général du Québec*, 1994 CANLII 5595 (QC CA).

⁷ Lettre du 20 décembre 2019.

⁸ Complément d'argumentation du 7 avril 2020.

[16] Hydro-Québec conclut qu'il y a un risque de décisions contradictoires si les deux dossiers cheminent de façon parallèle et, dans l'intérêt d'une saine administration de la justice et d'une bonne utilisation des ressources de la Régie, qu'il y a lieu que le présent dossier soit suspendu jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur le litige découlant de la plainte P-110-3358.

2.1.2 POSITION DE LA CETAC

[17] La CETAC soumet que la plainte dans le « dossier P-110-3358 n'a rien en commun » avec la plainte dans le présent dossier. Elle explique la distinction entre les deux dossiers comme suit :

« Dans le dossier P-110-3358, le Distributeur a refusé d'emblée l'octroi du TDÉ à la suite d'une demande formelle de la CETAC. Or, dans le présent dossier, nous sommes en face d'une situation inverse où le Distributeur a accepté d'octroyer à la CETAC le privilège d'accès au TDÉ dans le cadre de ses opérations relatives à l'exploitation d'un complexe de serres chauffées par des centres de données au même titre que les opérations de Ste-Marie-Madeleine »⁹.

[18] La CETAC ajoute qu'Hydro-Québec lui a accordé le TDÉ conformément aux *Tarifs d'électricité*, mais que cette dernière ne peut requérir plus en lui demandant de « s'engager à ne pas utiliser l'électricité pour un usage cryptographique »¹⁰. Selon elle, il existe « une différence fondamentale entre les deux dossiers, outre le fait que dans les 2 cas, l'utilisation, même partielle, de charge appliquée à la cryptographie ne constitue pas un critère d'octroi du TDÉ »¹¹.

[19] Enfin, la CETAC identifie les questions à traiter dans le présent dossier comme suit :

« Dans le cadre du présent dossier, la question primordiale qui doit être adressée est de savoir si, à l'intérieur des règles tarifaires actuelles, le Distributeur peut ajouter une clause relativement à des services tarifés après avoir approuvé l'octroi du TDÉ. [note de bas de page omise]

⁹ Lettre du 24 décembre 2019, p. 3.

¹⁰ Lettre du 24 décembre 2019, p. 4.

¹¹ Lettre du 24 décembre 2019, p. 5.

La question qui doit tout autant être adressée ici est à savoir la détermination de la latitude du Distributeur dans la fixation des paramètres des contrats alors qu'une décision de ce même Distributeur a concédé un droit à la Plaignante. Comment le Distributeur peut-il de façon détournée ramener le débat sur un terrain où il ne cherche qu'à se voir attribuer des pouvoirs qu'il ne possède pas »¹².

2.1.3 OPINION DE LA RÉGIE

[20] La Régie ne partage pas la position de la CETAC selon laquelle la plainte dans le dossier P-110-3358 n'a rien de commun avec la plainte dans le présent dossier. La Régie constate que les plaintes de la CETAC dans les dossiers P-110-3358 et P-110-3424 se distinguent effectivement sur le plan factuel. Cependant, un examen attentif de la décision D-2020-014, de la demande de révision déposée à l'égard de cette décision et de la plainte en l'espèce permet de conclure que des enjeux similaires sont en cause dans ces deux dossiers.

Décision D-2020-014

[21] Dans la décision D-2020-014, la Régie présente les questions en litige comme suit¹³ :

1. Hydro-Québec a-t-elle agi en conformité avec les *Tarifs d'électricité* en refusant à la CETAC le droit de bénéficier du TDÉ pour ses installations situées à Sainte-Marie-Madeleine?
2. la demande d'obtention du TDÉ liée aux abonnements de la CETAC satisfait-elle aux conditions prévues à la section 6 du Chapitre 6 des *Tarifs d'électricité*?

[22] La Régie a d'abord conclu « *que l'article 6.40 des Tarifs d'électricité impose une condition préalable pour avoir le droit de bénéficier du TDÉ, soit d'œuvrer dans un secteur porteur de développement économique* ». À cet égard, la Régie a jugé

¹² Lettre du 24 décembre 2019, p. 5 et 6.

¹³ Dossier P-110-3358, décision [D-2020-014](#), p. 8 et 9, par. 37 et 38.

« qu'Hydro-Québec dispose d'une certaine discrétion quant à la détermination des secteurs porteurs de développement économique »¹⁴.

[23] En ce qui a trait plus particulièrement à la justification d'Hydro-Québec de refuser le TDÉ aux entreprises oeuvrant dans le secteur de la cryptographie appliqué aux chaînes de blocs, la Régie a mentionné ce qui suit :

« [...] la décision d'Hydro-Québec de considérer le secteur de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs comme n'étant pas un secteur porteur de développement économique aux fins de l'admissibilité d'une entreprise au TDÉ ne va pas à l'encontre du texte des Tarifs d'électricité.

La Régie est ainsi d'avis qu'Hydro-Québec a agi en conformité avec les Tarifs d'électricité en refusant à la CETAC le droit de bénéficier du TDÉ pour ses installations situées à Sainte-Marie-Madeleine. En conséquence, la demande d'obtention du TDÉ liée aux abonnements de la CETAC ne satisfait pas à la première condition prévue à l'article 6.40 de la section 6 du Chapitre 6 des Tarifs d'électricité.

Compte tenu de l'ensemble de ces motifs, la Régie rejette la plainte de la CETAC »¹⁵. [nous soulignons]

Demande de révision

[24] Par sa demande de révision de la décision D-2020-014, la CETAC soulève notamment les arguments suivants¹⁶ :

- Hydro-Québec a usé « d'une discrétion qu'elle ne possède pas face à des dispositions réglementaires qui ne laissent pas de place à interprétation discrétionnaire ». [nous soulignons]
- « La seule et unique raison qui motive la décision d'Hydro-Québec est la volonté de cette dernière de traiter les demandes d'accès au TDÉ de façon

¹⁴ Dossier P-110-3358, décision [D-2020-014](#), p. 25, par. 105.

¹⁵ Dossier P-110-3358, décision [D-2020-014](#), p. 31, par. 125 à 127.

¹⁶ Paragraphes 37 et 38 de la demande de révision de la décision D-2020-014.

purement discrétionnaire, en établissant des critères qui n'apparaissent pas à la réglementation [...] ». [nous soulignons]

[25] La CETAC soumet également que la Régie a rendu une décision qui doit être révisée en raison de faits nouveaux et que le TDÉ doit lui être accordé rétroactivement depuis la date de sa demande¹⁷.

Présent dossier

[26] Dans sa plainte, la CETAC souligne notamment ce qui suit¹⁸ :

- Hydro-Québec lui a signifié que son entreprise n'était pas admissible au TDÉ, décision fondée « *sur le seul critère selon lequel [...] la CETAC œuvre dans le domaine de la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs* »; [nous soulignons]
- Hydro-Québec « *souhaiterait d'ores et déjà empêcher la [CETAC] d'héberger n'importe quel type d'équipement informatique dans ses centres de donnée, toutefois, si cela n'est pas prévue aux tarifs en vigueur cette condition particulière ne peut tout simplement être incluse dans une transaction entre les parties relativement à l'octroi du TDÉ tel que prévus aux textes tarifaires* »; [nous soulignons]
- la condition contractuelle selon laquelle la CETAC s'engage à ne pas utiliser l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est abusive et qu'Hydro-Québec « *ne peut y avoir recours [...] notamment en ce que le Tarif ne prévoit pas cette disposition et [ne lui] accorde aucune discrétion [...] pour ce faire* »; [nous soulignons]
- « *rien dans la norme ne spécifie que les opérations liées à la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs, à l'intérieur de l'opération d'un centre de données respectant la norme de 3 employés par MW, ne puisse être admissible au TDÉ* ». [nous soulignons]

¹⁷ Paragraphes 51 à 59 et dispositif de la demande de révision de la décision D-2020-014.

¹⁸ Plainte du 20 décembre 2019, par. 20, 39, 45, 46 et 54.

[27] À la section V de sa plainte relative aux questions en litige, la CETAC mentionne notamment ce qui suit¹⁹ :

- une fois le TDÉ octroyé, Hydro-Québec « *ne peut unilatéralement par la suite [...] suspendre son droit d'accès au TDÉ puisqu'elle n'est actuellement [...] aucunement en situation de défaut et que si une pareille situation se présentait [...] elle devrait alors faire l'objet d'une clause tarifaire spécifique dans le cadre l'évolution des tarifs »; [nous soulignons]*
- le « *contrat TDÉ pour Beauharnois ne doit pas contenir de façon discriminatoire, abusive et unilatérale, toute disposition relative à l'exclusion de la cryptographie applicable aux chaînes de blocs ». [nous soulignons]*

[28] À la section VI de sa plainte, la CETAC soulève notamment l'argumentation suivante²⁰ :

- Hydro-Québec « *cherche à agir de façon opportuniste en tentant encore une fois de faire avaliser une discrétion juridico-administrative qu'elle ne possède pas [...] tout en exigeant d'autre part de la Requérante qu'elle dépose une déclaration quant à une opération relative à la cryptographie [...] »; [nous soulignons]*
- une transaction est intervenue et elle « *ne touche en rien quelques restrictions que ce soit en ce qui concerne le TDÉ applicable aux opérations de cryptographie liées aux chaînes de blocs »; [nous soulignons]*
- Hydro-Québec « *ne peut, par souci d'opportunisme, tenter d'imposer une discrétion d'interprétation qu'elle ne détient et ne peut détenir et exiger l'équivalent d'une clause de suicide commercial »; [nous soulignons]*
- « *La signature des ententes incorporant la clause additionnelle aurait pour effet de compromettre la viabilité du site de Beauharnois en privant la CETAC de son droit d'accès au TDÉ en matière cryptographique ». [nous soulignons]*

¹⁹ Plainte du 20 décembre 2019, par. 57 et 59.

²⁰ Plainte du 20 décembre 2019, par. 61 i), 62, 68 et 91.

[29] Enfin, dans ses conclusions, la CETAC demande à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec « *de [lui] livrer [...] les contrats confirmant l'octroi du TDÉ pour le site Beauharnois [...] sans mention d'exclusion relativement à des activités de cryptographie appliquée aux chaînes de blocs en conformité avec les tarifs en vigueur* ». [nous soulignons]

Conclusion

[30] Ainsi, bien que les faits entre les deux plaintes de la CETAC diffèrent, il n'en demeure pas moins qu'autant dans la demande en révision que dans le présent dossier, la même question de fond se pose. Elle porte sur l'interprétation de l'article 6.40 des *Tarifs d'électricité* et, plus particulièrement, sur la question de savoir si Hydro-Québec dispose d'une certaine discrétion quant à la détermination des secteurs porteurs de développement économique admissibles au TDÉ et, le cas échéant, si elle peut exclure l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[31] Par ailleurs, la Régie constate que la présente plainte est fort similaire à une demande déposée en octobre 2019 par la CETAC à titre d'intervenante dans le dossier réglementaire R-4045-2018. À titre d'intervenante dans ce dossier, la CETAC avait déposé une demande d'ordonnance de sauvegarde afin de faire modifier l'entente soumise par Hydro-Québec pour le projet de Beauharnois et de faire retirer la condition de ne pas utiliser l'électricité pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. La Régie a rejeté la demande au motif qu'elle était de la nature d'une plainte et que la CETAC devait passer par la procédure de traitement des plaintes, d'où le dépôt de la plainte dans le présent dossier P-110-3424.

[32] Dans cette demande, qui est pertinente pour comprendre la portée de la présente plainte, la CETAC mentionnait notamment ce qui suit²¹ :

- la CETAC est d'opinion « *que rien dans le Tarif actuel ne permet à [Hydro-Québec] d'exclure l'application du TDÉ pour les abonnés œuvrant de façon direct ou indirect (sic) dans le domaine de la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs* »; [nous soulignons]

²¹ Dossier R-4045-2018, pièce [C-CETAC-0033](#), par. 9, 10, 14 iii), 30, 36, 43, 49, 65, 67 i), 76 et conclusion.

- Hydro-Québec « *n'a fait aucune représentation dans sa plus récente cause tarifaire afin d'obtenir la modification des Tarifs et ainsi exclure explicitement le privilège de l'octroi du TDÉ aux entreprises œuvrant possiblement (ou de façon partiel) (sic) dans le domaine de la cryptographie appliqué aux chaînes de blocs* »; [nous soulignons]
- Hydro-Québec a accordé le TDÉ à la CETAC « *pour ses installations situées à Beauharnois en précisant que ces installations ne pourraient abriter des services de cryptographie appliqués aux chaînes de blocs* » et la CETAC invoque à cet égard « *le manque de discrétion administrative [d'Hydro-Québec] à ce faire et l'absence de disposition à cet effet au Tarif* »; [nous soulignons]
- le « *12 juillet 2019, [Hydro-Québec a confirmé à la CETAC] l'octroi du TDÉ pour ses opérations de Beauharnois conditionnellement et sous réserve que cet emplacement ne devra pas opérer dans le domaine de la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs, à défaut de quoi le(s) contrat[s] seraient annulés et des remboursements réclamés* »; [nous soulignons]
- la CETAC « *considère que cette condition est abusive et que l'Intimée ne peut y avoir recours dans l'état actuel des choses, notamment en ce que le Tarif ne prévoit pas cette disposition et n'accorde aucune discrétion* » à Hydro-Québec pour ce faire; [nous soulignons]
- la décision de la Régie dans le dossier P-110-3358 « *influencera de façon déterminante la suite des choses pour toute entreprise œuvrant dans le domaine de la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs en ce qu'elle déterminera, dans l'état actuel du droit et de la réglementation en vigueur, si [Hydro-Québec] possède la discrétion nécessaire afin de refuser à une entreprise œuvrant dans pareil domaine le droit au tarif TDÉ*; [nous soulignons]
- la demande de la CETAC « *pour l'octroi du tarif TDÉ pour les opérations de Beauharnois a été acceptée, sous réserve, » par Hydro-Québec;*
- « *À la lumière des faits rapportés aux présentes, il apparaît que [Hydro-Québec] a traité le dossier d'octroi du TDÉ pour le site de Beauharnois avec la même discrimination qu'elle a traité celui de Sainte-Marie-Madeleine, actuellement sous délibéré* »; [nous soulignons]

- la CETAC « est d'avis que les questions auxquelles la Régie doit répondre sont, sous toutes réserves, les suivantes [...] : [l]e libellé des contrat TDÉ pour Beauharnois ne doit pas contenir de façon discriminatoire, abusive et unilatérale, toute disposition relative à l'exclusion de la cryptographie applicable aux chaînes de blocs. C'est dans ce sens que la Régie doit ordonner le retrait de cette condition de l'ensemble des contrats et/ou réserver à la CETAC ses droits à l'amendement automatique des contrats en cas de décision en sa faveur dans le dossier P-110-3358. Une ordonnance de sauvegarde pourrait contribuer à la préservation des droits de la [CETAC] dans l'intérim »; [nous soulignons]
- « Dans le contexte de la décision à rendre dans le dossier P-110-3358, les décisions que doit rendre la Régie dans le cadre du présent dossier et de la demande de TDÉ octroyée dans le dossier de Beauharnois, combiné avec l'élément factuel de l'échéance du 30 octobre, le sérieux des faits apparaît de façon claire »; [nous soulignons]
- la CETAC requiert que la Régie ordonne à Hydro-Québec « de retirer des projets de contrats établis pour le projet de Beauharnois toute condition relative à l'empêchement d'utiliser le site de Beauharnois pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ». [nous soulignons]

[33] À nouveau, tel qu'il appert des extraits qui précèdent, les enjeux soulevés par la CETAC ont le même fondement, soit sa prétention selon laquelle les *Tarifs d'électricité* n'accorde aucune discrétion à Hydro-Québec pour exclure le secteur de la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs de l'application du TDÉ. La CETAC fait même expressément mention de l'impact de la décision dans le dossier P-110-3358 sur l'issue du dossier relatif au site de Beauharnois.

[34] Ainsi, la Régie constate que si la demande de révision de la CETAC était accueillie selon les conclusions recherchées, la condition imposée par Hydro-Québec à la CETAC de ne pas utiliser l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs pour demeurer admissible au TDÉ pourrait probablement tomber. À l'inverse, si la demande de révision était rejetée, Hydro-Québec pourrait plaider qu'elle est en droit de maintenir cette condition. Il ne fait donc aucun doute que la décision à rendre dans le dossier de révision P-110-3358R pourrait avoir un impact dans l'analyse de la présente plainte.

[35] La Loi ne prévoit aucune disposition spécifique pour suspendre un dossier. Il s'agit d'une mesure de gestion d'instance relevant des pouvoirs généraux prévus à l'article 34 de la Loi et des articles 3 et 52 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*. La Régie peut référer, sans se lier, aux critères reconnus par les tribunaux de droit civil en matière de demande de suspension d'une procédure, lesquels sont présentés comme suit :

« [3] *CONSIDÉRANT* qu'aux termes de l'article 49 du Code de procédure civile, lequel reprend le droit antérieur, le Tribunal a le pouvoir de suspendre des procédures s'il conclut qu'il est dans l'intérêt de la justice qu'une telle suspension soit accordée;

[4] *CONSIDÉRANT* les critères sous-jacents à l'étendue d'un tel pouvoir discrétionnaire, savoir :

- L'existence d'un lien indéniable entre les deux recours;
- Le sort ultime d'un recours dans une instance dépend dans une large mesure du sort d'un recours dans une autre instance;
- La suspension du recours permet d'assurer la règle de la proportionnalité;
- Le risque de jugements contradictoires;
- L'absence de suspension aurait pour effet de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les parties. [note de bas de page omise]

[5] *CONSIDÉRANT* que si tels critères ne sont pas cumulatifs, la présence d'une majorité d'entre eux justifiera la suspension sollicitée »²². [nous soulignons]

[36] Selon la Régie, plusieurs de ces critères sont satisfaits en l'espèce, notamment l'existence d'un lien indéniable entre les questions de droits soulevés dans les deux dossiers et le risque de décisions contradictoires.

[37] En somme, la Régie est d'avis que l'application des principes de saine administration de la justice milite en faveur de la suspension du présent dossier dans l'attente d'une décision finale dans le dossier en révision de la décision D-2020-014, soit le dossier P-110-3358R.

²² Bourdages c. Tourigny, [2017 QCCS 661](#).

[38] **En raison de ce qui précède, la Régie suspend le présent dossier dans l'attente d'une décision finale dans le dossier en révision de la décision D-2020-014, soit le dossier P-110-3358R.**

2.2 LA PRÉCISION DES ALLÉGATIONS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE ET LE DÉTAIL DES ÉLÉMENTS FACTUELS INVOQUÉS

[39] Dans sa lettre du 20 décembre 2019, Hydro-Québec indique que la demande d'ordonnance de sauvegarde de la CETAC ne lui permet pas de se défendre valablement, dans le respect des règles de justice naturelle, mais également dans un souci d'une saine administration de l'instance. Par conséquent, elle demande que les allégations soient précisées et que les éléments factuels à leur soutien soient détaillés. En audience, Hydro-Québec fait référence à différentes allégations de la CETAC qui lui apparaissent vagues et imprécises, notamment en ce qui a trait à la description des faits reliés aux différents critères de l'ordonnance de sauvegarde ainsi que les conclusions recherchées. Elle considère que le document et l'affidavit sont informes, ce qui, à son avis, suffit pour cesser son examen.

[40] Le 13 février 2020, Hydro-Québec ajoute qu'en raison des conclusions de la décision D-2020-014 rendue dans le dossier P-110-3358, la demande d'ordonnance de sauvegarde de la CETAC n'est plus fondée, puisqu'il n'existe aucune apparence de droit au TDÉ pour une entreprise utilisant l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. En conséquence, Hydro-Québec demande à la Régie de cesser l'examen de cette demande en application de l'article 99 (1) de la Loi. Cette disposition prévoit que la Régie peut refuser ou cesser d'examiner une plainte si « *elle a des motifs raisonnables de croire qu'elle est mal fondée, vexatoire ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile* ».

[41] Selon la Régie, les motifs qu'elle a invoqués au soutien de sa décision de suspendre l'examen de la présente plainte sont également valables pour la demande d'ordonnance de sauvegarde de la CETAC.

[42] La Régie juge qu'il est approprié d'attendre que soit rendue une décision finale dans le dossier en révision de la décision D-2020-014 afin que les questions en litige présentées par la CETAC soient définitivement tranchées. Selon la Régie, il est nécessaire

d'éviter, pour un enjeu de nature similaire, la multiplication des procédures, des requêtes de toute nature de part et d'autre et des coûts.

[43] Par conséquent, la Régie suspend l'examen de la demande d'ordonnance de sauvegarde dans l'attente d'une décision finale dans le dossier P-110-3358R en révision de la décision D-2020-014.

2.3 LA REPRÉSENTATION PAR AVOCAT

2.3.1 POSITION D'HYDRO-QUÉBEC

[44] Hydro-Québec soumet que la demande d'ordonnance de sauvegarde est informée en ce que la CETAC est une personne morale et, par conséquent, elle doit être représentée par un avocat devant la Régie conformément aux articles 87 du *Code de procédure civile* et 128 de la *Loi sur le Barreau*. Hydro-Québec soumet également que des courriels transmis par des représentants de la CETAC consistent en des plaidoiries. Selon Hydro-Québec, la rédaction de la demande de la CETAC par son secrétaire corporatif, monsieur Gilles Poliquin, ainsi que les plaidoiries sont des actes du ressort exclusif de l'avocat. Hydro-Québec souligne que monsieur Poliquin est ni avocat, ni officier de la CETAC.

[45] Hydro-Québec donne aussi l'exemple du courriel transmis le 5 février 2020 par monsieur Benoit Laliberté, invoquant une décision de la Cour suprême du Canada portant sur le « *droit de représentation par un non-avocat dans une instance administrative* ». Elle donne aussi l'exemple de la lettre du 24 décembre 2019 de monsieur Gilles Poliquin qui contient, à son avis, des arguments de nature juridique.

[46] Hydro-Québec soulève également des enjeux de nature déontologique en ce que ses avocats ne peuvent échanger directement avec les représentants de la CETAC alors que cette dernière est représentée par avocat.

[47] Hydro-Québec fait état de problèmes de communication en raison de courriels qui émanent à la fois de l'avocat ou du représentant de la CETAC, monsieur Benoît Laliberté. Elle précise que les courriels de ce dernier sont adressés, à toute heure du jour, à différents représentants d'Hydro-Québec. Elle demande à la Régie de lui permettre de

supprimer ces courriels ou de ne pas en tenir compte et d'ordonner à la CETAC d'agir par l'intermédiaire de son avocat. En somme, Hydro-Québec demande à la Régie de rendre « toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance » au sens de l'article 169 du *Code de procédure civile*.

[48] Enfin, Hydro-Québec réfère la Régie à une décision de la Cour d'appel du Québec accueillant une demande pour permission d'appeler et qui fait état d'une controverse sur l'interprétation des articles 128 et 129 de la *Loi sur le Barreau* et sur la portée du droit d'un organisme privé de se faire représenter par un dirigeant devant le Tribunal administratif du Québec²³ (TAQ). Dans cette affaire, dont la décision sur le fond n'est toujours pas rendue, il est reproché à la Cour supérieure d'avoir appliqué une interprétation large et libérale de l'exception prévue à l'article 129 c) de la *Loi sur le Barreau*. Par conséquent, Hydro-Québec invite la Régie à ne pas appliquer une telle interprétation aux dispositions en cause²⁴.

2.3.2 POSITION DE LA CETAC

[49] La CETAC réfère au texte du *Guide à l'intention du consommateur d'énergie* (le Guide) intitulé « *Votre plainte à la Régie de l'énergie* », lequel mentionne notamment qu'une société commerciale « a, en vertu de la *Loi sur le Barreau*, le droit d'être représentée par l'un ou l'autre de ses dirigeants, sauf aux fins de plaidoirie »²⁵. Elle réfère également à une décision de la Cour suprême du Canada²⁶ reconnaissant « le droit de représentation par un non-avocat dans une instance administrative, et ce, indépendamment de l'article 128 de la *Loi sur le Barreau* »²⁷.

[50] De plus, selon la CETAC, une plainte n'est pas une « procédure judiciaire » au sens du *Code de procédure civile*, puisque la Régie l'interprète différemment dans ce Guide. La CETAC ajoute que si le Guide contient une erreur et qu'une société commerciale doit être représentée par avocat pour le dépôt d'une plainte, elle modifiera la plainte et s'assurera qu'elle soit signée par un avocat.

²³ *Ville de Sherbrooke c. Laboratoires Charles River services précliniques Montréal*, [2019 QCCA 1393](#).

²⁴ [RLRQ, c. B-1](#).

²⁵ [Guide à l'intention du consommateur d'énergie](#).

²⁶ *Barreau du Québec c. Québec (Procureure générale)*, [2017 CSC 56](#).

²⁷ Courriel du 5 février 2020.

[51] En ce qui a trait à la demande d'ordonnance requérant que ses représentants cessent de communiquer avec les représentants d'Hydro-Québec et qu'il ne soit pas tenu compte des documents transmis ou qu'ils soient supprimés, la CETAC doute de la compétence de la Régie pour y donner suite.

[52] Enfin, l'avocat de la CETAC soumet la possibilité de signer une lettre autorisant les avocats d'Hydro-Québec à communiquer directement avec sa cliente afin d'éviter tout enjeu de nature déontologique.

2.3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[53] L'article 128 de la *Loi sur le Barreau* prévoit les actes qui sont du ressort exclusif de l'avocat lorsqu'exécutés pour le compte d'autrui, dont le fait de « *préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux* » et de « *plaider ou agir devant tout tribunal* ». L'article 129 c) de la *Loi sur le Barreau* indique cependant que cette disposition ne limite pas « *le droit des organismes publics ou privés de se faire représenter par leurs dirigeants, sauf aux fins de plaidoirie, devant tout organisme exerçant une fonction quasi judiciaire* ». [nous soulignons]

[54] La décision de la Cour suprême du Canada dans *Barreau du Québec c. Québec (Procureure générale)*²⁸, à laquelle fait référence la CETAC, est de peu d'utilité en l'espèce, considérant qu'elle porte essentiellement sur l'interprétation des articles 128 (2) a) 5^o de la *Loi sur le Barreau* et 102 de la *Loi sur la justice administrative*²⁹ qui prévoient une exception au droit exclusif d'exercice de la profession d'avocat.

[55] Dans *Ville de Sherbrooke c. Laboratoires Charles River Services précliniques Montréal*, déposée en audience par Hydro-Québec, la Cour d'appel du Québec autorise la permission d'appeler d'une décision de la Cour supérieure à l'égard de trois causes types de la section des affaires immobilières du TAQ à l'égard d'une « *controverse sur l'interprétation des articles 128 et 129 de la Loi sur le Barreau et la portée du droit des organismes publics ou privés de se faire représenter par leurs dirigeants* »³⁰. [note de bas de page omise]

²⁸ *Barreau du Québec c. Québec (Procureure générale)*, [2017 CSC 56](#).

²⁹ [RLRQ, c. J-3](#).

³⁰ *Ville de Sherbrooke c. Laboratoires Charles River services précliniques Montréal*, [2019 QCCA 1393](#), par. 2.

[56] Dans cette affaire, les requérantes reprochent au juge de la Cour supérieure d'avoir appliqué une interprétation large et libérale de l'exception prévue à l'article 129 c) de la *Loi sur le Barreau*. Plus particulièrement, elles soutiennent que la portée du droit de « *se faire représenter* » devant un organisme quasi judiciaire ne devrait pas inclure la rédaction d'une procédure. Elles souhaitent également que soient interprétées les notions de « *dirigeant* » et d'« *organisme privé* » prévues à l'article 129 c) de la *Loi sur le Barreau*³¹.

[57] La Cour d'appel du Québec estime que ces questions « *sont de celles justifiant d'octroyer la permission d'appeler en raison de leur importance et de leur caractère d'intérêt général* ». Il est indiqué que l'audience sera fixée après le dépôt des mémoires dont le dernier est prévu au plus tard le 20 mars 2020³². Certaines des questions soulevées par Hydro-Québec sont similaires à celles à être débattues devant la Cour d'appel. Or, la décision finale ne sera pas rendue par cette dernière à brève échéance.

[58] Considérant la suspension de l'examen de la présente plainte, la Régie juge qu'il n'y a pas lieu, à ce stade-ci, de trancher cette question. Cependant, dans l'éventualité où le dossier devait se poursuivre et qu'une décision finale n'était pas rendue dans le dossier présentement devant la Cour d'appel du Québec, la Régie est d'avis qu'il serait approprié que l'avocat de la CETAC ratifie la plainte, comme il le suggère.

[59] Enfin, en ce qui a trait à la demande d'Hydro-Québec d'ordonner la destruction des communications reçues à ce jour de la part des représentants de la CETAC, la Régie ne juge pas nécessaire de trancher cette question considérant la suspension du dossier.

[60] La Régie tient toutefois à souligner que dans le but d'assurer le bon déroulement du dossier, il est souhaitable que la CETAC agisse par l'intermédiaire d'un seul et même représentant et qu'elle communique directement avec le greffe de la Régie en ce qui a trait au déroulement du présent dossier, lequel se chargera de transmettre copie des échanges à Hydro-Québec. L'envoi d'informations en copies conformes à tous et chacun n'est pas de nature à faciliter les échanges. De telles communications sont plutôt susceptibles d'engendrer de la confusion et de multiplier inutilement les démarches et les frais en vue du traitement du présent dossier.

³¹ *Ville de Sherbrooke c. Laboratoires Charles River services précliniques Montréal*, [2019 QCCA 1393](#), par. 4.

³² *Ville de Sherbrooke c. Laboratoires Charles River services précliniques Montréal*, [2019 QCCA 1393](#), par. 13 et 14.

[61] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

SUSPEND l'examen du présent dossier et des moyens préliminaires relatifs aux précisions des allégations au soutien de la demande d'ordonnance de sauvegarde et des éléments factuels invoqués dans le présent dossier et à la représentation par avocat dans l'attente d'une décision finale de la Régie dans le dossier en révision P-110-3358R de la décision D-2020-014.

Simon Turmel
Régisseur

9688137 Canada Inc. représentée par M^e Michel Gauthier.

Hydro-Québec représentée par M^e Joelle Cardinal.